

Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune, destiné à l'aménagement d'une zone de détente dans la zone d'activité jeunesse

Entre :

L'association ASEI, Agir Soigner Eduquer Inclure, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Gourdan-Polignan, sis au 17 rue René Arnaud et cadastré A 2242, représentée par sa directrice générale, Mme LEVRIER, dument habilitée par la délibération du bureau de l'association en date du 15 septembre 2023,

dénommée ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Gourdan-Polignan, représentée par M. Patrick SAULNERON, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023,

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé à proximité immédiate de la zone d'activité jeunesse créé par la commune de Gourdan-Polignan et sa partie Est n'est pas utilisée par le propriétaire.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans l'agrandissement de la zone d'activité jeunesse par une zone de détente, comprenant des pistes de jeux de boules, une table de pique-nique, une table de tennis de table, des bancs, etc.

Le propriétaire est disposé à mettre cette partie de son terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt pour la commune de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé par la commune pour l'aménagement de la zone de détente de sa zone d'activité jeunesse.

Article 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate de la zone d'activité jeunesse, sur la parcelle cadastrée A 2242, sis 17 rue René Arnaud. La partie mise à disposition a une superficie d'environ 466 m², telle que mesurée sur le site www.cadastre.gouv.fr, copie en annexe 1.

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage de la commune, pour favoriser la rencontre de la population gourdanaise en un lieu de convivialité.

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain propice aux activités de détente. Les travaux prévus sont les suivants : aménagement de pistes de jeux de boules, mise en place d'une table de tennis de table, mise en place d'une table de pique-nique, mise en place de bancs, mise en place de poubelles, mise en place d'un point d'eau. Il pourra être installé d'autres petits équipements si besoin.

Tous les équipements installés par la commune doivent pouvoir être retiré facilement. Tous travaux ou installations ne pouvant être retirés devront faire l'objet d'une autorisation spécifique du propriétaire.

La partie du terrain mise à disposition de la commune est déjà clôturée. Ainsi, les personnes bénéficiant de cette zone de détente ne peuvent pénétrer dans les bâtiments du propriétaire.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention la commune pourra, soit démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit les laisser en place, avec l'accord du propriétaire. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété du propriétaire, lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par les parties dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation par les publics concernés.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune pour l'usage convenu ci-dessus. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra pas sous-louer.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

La présente convention peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois qui suivent sa signature, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Gourdan-Polignan, le 20 octobre 2023
Pour le propriétaire et par délégation de
la Directrice générale, le Directeur de bassin

Pour la Commune
Le Maire,

Laurent MASSALAZ

Patrick SAULNERON

Annexe 1 - Superficie de la parcelle mise à disposition de la commune par l'ASEI

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 23 SEP. 2023
ID : 031-213102247-20231019-DEL_2023_04_02-DE

Parcelle 2242 - Feuille 000 A 11 - Commune : GOURDAN-POLIGNAN (31)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 X=1507627 85 Y=2211639 05
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DIMS (43° 4' 44" N - 0° 34' 32" E) - Latitude = 43.079086 N - Longitude = 0.575821 E
▶ Veuillez cliquer pour commencer votre mesure de surface (3 points à définir).

Mesurer > Surfaces

Résultat de la mesure : **465.71** mètres carrés (donnée indicative)

Cet outil vous permet de mesurer une surface.
Veuillez sélectionner avec votre souris tous les sommets de la surface à mesurer et terminer par la touche Entrée ou par un double-clc. > Annuler le dernier sommet (touche Retour)
> Annuler l'opération (touche Echap)
Les mesures obtenues n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables